

Arrêté municipal n°2026_AR_28

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL À UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Le Maire de Charly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-32,

CONSIDERANT que le Maire et les Adjoints sont de plein droit Officiers d'Etat Civil,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du conseil municipal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La délégation de fonction d'Officier d'Etat Civil est donnée à Madame Marie Claude GUERRIERI, conseillère municipale, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu le samedi 25 juillet 2026 à 11 heures.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressée
- publié sur le site internet de la commune

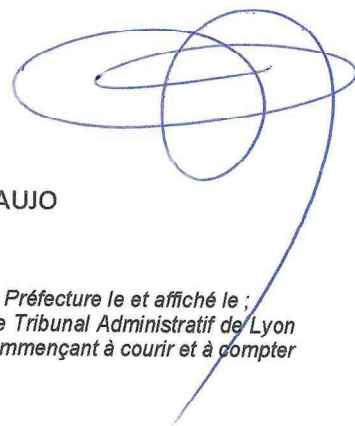
Et copie sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Procureur de la République.

A Charly, le 22 juillet 2026



Le Maire,
Olivier ARAUJO



*Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;
Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture de Lyon*
- date de sa publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*